



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la SAS DELORME à exploiter une
carrière et les installations situées aux lieux
dits « Le Lampourdier » et « Les Sept Combes »
sur le territoire de la commune d'ORANGE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Table des matières

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	7
TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	11
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature, soumises à déclaration ou à enregistrement.....	11
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	12
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	12
1.2.2 situation de l'établissement.....	13
1.2.3 Matériaux extraits, déchets inertes extérieurs et quantités autorisées.....	13
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	14
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	15
1.4.1 Durée de l'autorisation.....	15
1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
1.5.1 Objet des garanties financières.....	15
1.5.2 Montant des garanties financières.....	15
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	16
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	16
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	17
1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....	17
1.5.7 Absence de garanties financières.....	17
1.5.8 Appel des garanties financières.....	17
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
1.6 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT.....	18
1.6.1 Porter à connaissance.....	18
1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	18
1.6.3 Équipements abandonnés.....	18
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	18
1.6.5 Changement d'exploitant.....	18
1.6.6 Cessation d'activité – Renouvellement - Extension.....	19
1.7 RÉGLEMENTATION.....	19
1.7.1 Réglementation applicable.....	19
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	20
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	21
2.1.1 Information des tiers.....	21
2.1.2 Bornage.....	21
2.1.3 Clôtures et barrières.....	21
2.1.4 Accès à la voirie publique.....	21
2.1.5 Déclaration de mise en service.....	21
2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	21
2.2.1 Objectifs généraux.....	21
2.2.2 Consignes d'exploitation.....	22
2.2.3 Surveillance.....	22

2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	22
2.3.1 Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	22
2.3.2 Décapage des terrains.....	22
2.3.3 Éloignement des excavations.....	22
2.3.4 Extraction.....	23
2.3.5 Transport des matériaux.....	23
2.3.6 État des stocks de produits - Registre des sorties.....	23
2.3.7 Contrôles par des organismes extérieurs.....	24
2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	24
2.4.1 Généralités.....	24
2.4.2 Remise en état.....	24
2.4.3 Dispositions de remise en état.....	25
2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	27
2.5.1 Propreté.....	27
2.5.2 Esthétique.....	28
2.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	28
2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	28
2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	28
2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	28
2.10 BILANS PÉRIODIQUES.....	28
2.10.1 Suivi de la faune et de la flore.....	28
2.10.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel.....	29
2.10.3 Information du public : le comité de suivi de l'environnement.....	29
2.10.4 suivi du protocole d'accord du 9 février 2017.....	29
2.10.5 Déclaration et enquête annuelle carrière.....	30
2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	30
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	31
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	31
3.1.1 Dispositions générales.....	31
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	31
3.1.3 Odeurs.....	31
3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	31
3.2.1 Propreté.....	31
3.2.2 Installations de traitement des matériaux.....	31
3.2.3 Stockages.....	32
3.2.4 Voies de circulation.....	32
3.2.5 Chargement sous silos ou trémies.....	32
3.2.6 Déchets.....	32
3.2.7 Foration.....	33
3.2.8 Maintenance.....	33
3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	33
3.4 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS.....	33
3.4.1 Valeurs limites de la concentration en poussières.....	33
3.4.2 Surveillance des émissions.....	34
3.4.3 Bilan annuel.....	34
3.5 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	34
3.5.1 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières.....	34

3.5.2 Indicateurs de suivi des poussières diffuses.....	35
3.5.3 Station météorologique.....	35
3.6 BILAN ANNUEL.....	35
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...36	36
4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	36
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	36
4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	36
4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	37
4.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	37
4.2 TYPES D'EFFLUENTS.....	37
4.2.1 Dispositions générales.....	37
4.2.2 Identification des effluents.....	37
4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	38
4.3.1 Dispositions générales.....	38
4.3.2 Plan des réseaux.....	38
4.3.3 Entretien et surveillance.....	38
4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	38
4.4 LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	39
4.4.1 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	39
4.4.2 Entretien et conduite des installations de traitement.....	39
4.5 LE REJET DES EFFLUENTS.....	39
4.5.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	39
4.5.2 Localisation des points de rejet et caractéristiques.....	40
4.5.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	40
4.5.4 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	41
4.6 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....	41
4.6.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	41
4.6.2 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	41
4.6.3 Effets sur les eaux souterraines.....	41
4.6.4 Transmission des résultats.....	42
TITRE 5. DÉCHETS.....	43
5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	43
5.1.1 Provenance et quantité maximale de stockage des déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière.....	43
5.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	43
5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	44
5.2.1 Limitation de la production de déchets.....	44
5.2.2 Séparation des déchets.....	44
5.2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	44
5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	45
5.2.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	45
5.2.6 Transport.....	45
5.2.7 surveillance des déchets.....	46
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	47
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	47

6.1.1 Aménagements.....	47
6.1.2 Véhicules et engins.....	47
6.1.3 Appareils de communication.....	47
6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	47
6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation.....	47
6.2.2 Valeurs Limites d'émergence.....	47
6.2.3 Niveaux limites de bruit.....	48
6.2.4 Véhicules, engins et appareils de communication.....	48
6.2.5 SURVEILLANCE périodique des niveaux sonores.....	48
6.3 VIBRATIONS.....	48
6.3.1 Tirs de mines.....	48
6.3.2 Autres vibrations.....	49
6.3.3 Surveillance périodiques des niveaux vibratoires.....	49
6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	49
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	50
7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	50
7.2 GÉNÉRALITÉS.....	50
7.2.1 Localisation des risques.....	50
7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	50
7.2.3 Circulation dans l'établissement.....	50
7.2.4 Étude de dangers.....	50
7.2.5 Installations électriques – mise à la terre.....	50
7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	51
7.3.1 Organisation de l'établissement.....	51
7.3.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	51
7.3.3 Réentions.....	51
7.3.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	52
7.3.5 Ravitaillement et stationnement.....	52
7.3.6 Transports – chargements – déchargements de VÉHICULES de RAVITAILLEMENT.....	52
7.3.7 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	53
7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	53
7.4.1 Intervention des services de secours.....	53
7.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	53
7.4.3 Protection des milieux récepteurs.....	54
7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	54
7.5.1 Surveillance de l'installation.....	54
7.5.2 Travaux.....	55
7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	55
7.5.4 Consignes générales d'intervention.....	55
7.5.5 Consignes de sécurité.....	55
7.5.6 Consignes d'exploitation.....	55
7.5.7 Interdiction de feux.....	56
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	57
8.1 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	57
8.1.1 Intégration dans le paysage.....	57
8.1.2 Poussières.....	57
8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	57

8.2.1 Stockages.....	57
8.3 STATION SERVICE.....	58
8.3.1 Appareils de distribution.....	58
8.3.2 le Flexible.....	59
8.3.3 Dispositifs de sécurité.....	59
TITRE 9. DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES.....	60
9.1 NATURE DES AUTORISATIONS DE DÉROGATION À LA DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES..	60
9.2 CONDITIONS DE LA DÉROGATION.....	61
9.2.1 Les mesures de réduction.....	61
9.2.2 Les mesures de compensation.....	63
9.2.3 Les mesures d'accompagnement.....	65
9.3 INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS.....	66
9.4 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION.....	67
9.5 MESURES DE CONTRÔLE.....	67
TITRE 10. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	68
10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	68
10.1.1 Désignation des parcelles.....	68
10.1.2 Phasage du défrichement.....	68
10.2 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	68
10.2.1 Mesures de compensation.....	68
10.2.2 Mesures d'accompagnement.....	69
10.3 DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	69
10.4 PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT	69
TITRE 11. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	70
11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	70
11.2 PUBLICITÉ.....	70
11.3 EXÉCUTION.....	70
ANNEXE 1.....	71
ANNEXE 2.....	72
ANNEXE 3.....	73
ANNEXE 4.....	74
ANNEXE 5.....	75
ANNEXE 6.....	76

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre V et ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.181-3, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14, D.181-15-5,
- VU le code minier,
- VU les articles L.214-13, L.214-14, L.341-3 à L.341-10, R.214-30 et R.341-1 à R.341-3 du code forestier,
- VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU le décret du 09 mai 2018, publié au journal officiel de la République française le 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016,
- VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU le dossier technique joint à la demande d'autorisation environnementale, intitulé « Dossier de dérogation espèces protégées Faune – Projet de renouvellement d'exploitation de la carrière du Lampourdier - Orange (84) », daté du 3 décembre 2018, réalisé par le bureau d'étude Naturalia, et les formulaires CERFA (n°3614*01, 13616*01) datés du 10 décembre 2018, constituant une demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- VU l'avis du 7 janvier 2020 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN),
- VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN réalisé par les bureaux d'études Naturalia et Géoenvironnement, et daté d'avril 2020,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

- VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° PR2011-01-20-0010-Dire du 20 janvier 2011 approuvant la révision du schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°SI 2005-01-10-0010 PREF du 10 janvier 2005 relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune d'Orange, au lieu-dit « Le Lampourdier » par la société DELORME,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2007 relatif au renouvellement de l'exploitation et à l'extension de la carrière sise sur la commune d'Orange, au lieu-dit « Le Lampourdier » par la société DELORME,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise sur la commune d'Orange, au lieu-dit « Le Lampourdier » par la société DELORME,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2018 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise sur la commune d'Orange, au lieu-dit « Le Lampourdier » par la société DELORME,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2019 relatif à la modification des conditions d'exploitation et de la durée de l'autorisation de la carrière sise sur la commune d'Orange, au lieu-dit « Le Lampourdier » par la société DELORME,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 26 août 2019, complétée le 20 décembre 2019, jugée recevable le 6 avril 2020, présentée par la société DELORME dont le siège social est situé 375, allée du Luberon - Z.A. PRATO III - 84210 PERNES-LES-FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière d'une capacité maximale de 350 000 t/an, une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 15 000 m³ et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 958,4 kW/h sur le territoire de la commune d'Orange aux lieux-dits le « Lampourdier » et des « Sept Combes »,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 février 2020,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 17 août 2020 au mercredi 16 septembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune d'Orange,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune d'Orange de l'avis au public,
- VU la publication en dates du 28 juillet 2020 et 18 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Orange et de Roquemaure,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2020,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date 6 octobre 2020,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2021 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion en date du 26 janvier 2021 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2021 modifiant la durée d'exploitation jusqu'au 19 avril 2021,

- VU le courrier du Préfet du 29 janvier 2021 adressé au pétitionnaire,
- VU les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire par courriel du 23 février 2021,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2021,
- VU le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale communiqué par le préfet au pétitionnaire en date du 24 février 2021 ;
- VU le courrier du pétitionnaire du 25 février 2021, indiquant qu'il n'a pas d'observation à faire sur le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes, qui lui ont été transmis conformément à R 181-40 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que le défrichement porte sur les parcelles M 409, M 408, M 717 de la commune d'Orange, pour une surface totale de 33 000 m²,
- CONSIDÉRANT que les parcelles M408 et M409, propriétés de la commune d'Orange, ne relèvent pas du régime forestier,
- CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général,
- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de renouvellement d'exploitation de la carrière du Lampourdier sur la commune d'Orange implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond une raison d'intérêt public majeur de nature économique aux motifs qu'il assurera 10 emplois directs et 20 emplois indirects et qu'il constituera une source de bénéfices économiques à l'échelle territoriale, raison étayée dans le dossier technique susvisé,
- CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé,
- CONSIDÉRANT que le CNPN estime que la plus-value écologique des mesures compensatoires proposées mérite d'être plus précisément démontrée,
- CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis du CNPN apportent une justification satisfaisante quant à la plus-value écologique des mesures compensatoires proposées et à leur efficacité par rapport aux impacts du projet sur les espèces protégées,
- CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté,
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- CONSIDÉRANT la prise en compte des craintes relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière, de l'intégration paysagère et des émissions de poussières exprimées au cours de l'enquête publique,
- CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur susvisé, pour une durée d'exploitation minimale de 25 ans,
- CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièremment et de bruit prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT les aménagements paysagers proposés par l'exploitant dans le volet paysager de l'étude d'impact en vue de la remise en état du site après extraction,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS DELORME dont le siège social est situé à 375, allée du Luberon - Z.A. PRATO III - 84210 PERNES-LES-FONTAINES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Orange, aux lieux-dits Le « Lampourdier » et « Les « Sept Combes », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI 2005-01-10-0010 PREF du 10 janvier 2005 ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des susvisés.

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

1.2.1.1 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Périmètre autorisé : 26,66 ha Périmètre d'extraction 24,75 ha Durée autorisée : 25 ans Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 350 000 t/an
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale des installations : 958,4 kW
2517		E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 15 000 m ²
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ¹ ou 500 m ³ au total	Volume annuel distribué : 395 m ³
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. ² La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les stockages autres que des cavités souterraines et des stockages enterrés, étant inférieur à 50 t au total	Quantité stockée : 8 000 L (6,8 t)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

1 Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

2 essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.1.2 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime*	Nature des activités relevant de la nomenclature IOTA	Volume autorisé
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur 10 000 m ³ /an	Volume total annuel prélevé, réparti sur deux forages : <ul style="list-style-type: none"> • 3 000 m³ • 7 000 m³

(*) A (autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 26,66 ha pour une surface exploitable de 24,75 ha et concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (Annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre de la surface exploitable sont représentés sur le plan et la vue aérienne annexés au présent arrêté (Annexe 2 et Annexe 3). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le tracé vectoriel des périmètres précités, au format .shp (système de projection Lambert 93), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitée (m ²)
Orange	Lampourdier	M	654	227 496	158 268	148 343
Orange	Les Sept Combes	M	408	36 540	108 369	99 200
Orange	Les Sept Combes	M	408	36 540		
Orange	Les Sept Combes	M	717	135 145		
Orange	Les Sept Combes	M	927	3 883		
Orange	Les Sept Combes	M	928	1 297		
Orange	Les Sept Combes	M	245	1 160		
Superficie totale de la demande					266 637	247 543

Le centre de la carrière a pour coordonnées : X = 842910.67 m, Y = 6333454.86 m (système de projection Lambert 93).

1.2.3 MATÉRIAUX EXTRAITS, DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

1.2.3.1 Les matériaux extraits

Les matériaux extraits de la carrière sont du calcaire argileux de Châteauneuf-du-Pape et du calcaire gris à silex de Châteauneuf-du-Pape.

La quantité moyenne de matériaux extraits de la carrière est de 300 000 tonnes/an ; la quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sur une année est de 350 000 tonnes. Ces quantités incluent les stériles d'exploitation.

1.2.3.2 Les déchets inertes extérieurs autorisés

À partir de la troisième phase quinquennale, l'exploitant importera des matériaux inertes issus du BTP pour procéder à la remise en état du site après exploitation. Il importera 126 000 t/an sur une durée de 13 ans environ, soient 1 640 000 tonnes pour un volume total estimé à 992 000 m³ de déchets inertes. La nature des déchets et la procédure d'acceptation des déchets sont définies au 2.4.3.3 et 2.4.3.4.

1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- le décapage est réalisé à l'aide de pelles mécaniques ;
- les terres et matériaux de recouvrement sont transférés par dumpers/tombereaux vers les zones en cours de remise en état ;
- l'extraction est réalisée par abattage à l'explosif avec foration préalable des trous de mine ;
- les matériaux extraits sont repris par chargeuses et transportés par dumpers/tombereaux jusqu'aux installations de traitement ;
- le traitement des matériaux est réalisé par opérations de concassage, broyage et criblage ;
- les matériaux sont stockés temporairement sur des aires spécifiques.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- une base de vie aménagées pour les employés du site ;
- un pont-basculé et un poste de pesée ;
- un stockage d'hydrocarbures (gazole non routier) composé d'une cuve d'une capacité totale de 8 000 litres associée à un bassin de rétention de même volume ;
- une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier et les véhicules de l'exploitant ;
- 2 cuves d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie d'un volume total de 120 m³ ;
- un bassin de récupération des eaux pluviales d'une capacité totale supérieure à 276 m³ (les eaux de ruissellement récupérées dans ce bassin peuvent être réutilisées pour l'arrosage des pistes) ;
- une rampe d'aspersion, pour les camions sortant du site ;
- une plateforme de pré-stockage de tout venant d'abattage permettant l'entreposage du matériau brut extrait et en attente de premier traitement ;
- une plateforme de stockage/déstockage de produits finis permettant l'entreposage des granulats, produits semi-finis, produits finis issus du premier traitement du matériau calcaire et des déchets inertes recyclables ;
- un filtre sur l'unité primaire ;
- un filtre sur l'unité secondaire ;

Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement calcaire à exploiter ;
- à l'entreposage et le stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau calcaire extrait ;
- au stockage définitif de déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- l'accueil des déchets provenant de l'extérieur ;
- aux bords extérieurs de la fouille préservés (i.e. « bande des 10 mètres ») en application de l'article 2.3.3 du présent arrêté ;
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1.1 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement. .

1.4.1.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle porte sur l'extraction de 7 500 000 tonnes de calcaire au total, soit un volume d'environ 2 884 600 m³. L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2.

1.4.1.3 Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2.1 est délivrée sans limitation de durée.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en cinq périodes quinquennales, conformément aux plans en Annexe 2 du présent arrêté. La catégorie d'exploitation de carrières retenu pour établir le montant de référence des garanties financières est la catégorie « Carrières en fosse ou à flanc de relief ».

Le montant de référence des garanties financières pour la période considérée CR est défini par la formule suivante : $CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$, avec :

C1 : 15 555 € / ha ;

C2 : 36 290 € / ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 € / ha pour les 5 suivants et 22 220 € / ha au-delà ;

C3 : 17 775 € / ha.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du

linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}_R}{1+\text{TVA}_0} \times 6,5345$$

où :

- Index : index TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Index₀ : index TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ».

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de décembre 2018 soit 110,0.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (en Ha)	S2 (en Ha)	S3 (en Ha)	CR en € TTC
1	5,15	11,20	3,03	573 456
2	5,46	12,00	2,16	581 801
3	5,43	11,80	2,17	576 213
4	5,06	14,80	2,84	661341
5	5,06	7,40	1,65	421 825

1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant C_n des garanties financières à provisionner l'année n et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R}$$

Avec :

- C_R : le montant de référence des garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation, conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT

1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement hors périmètre d'autorisation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;

- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

1.6.6.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage naturel du site.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.4.

1.6.6.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

2.1.1 INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.3 CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières ;
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

2.1.4 ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

2.1.5 DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, t pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

2.2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2.3 SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

2.3.1 DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées au titre 10 « AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT » du présent arrêté.

2.3.2 DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone. Le décapage est limité aux besoins des travaux d'exploitation, soit, au regard de l'autorisation de défrichage, au maximum 1,08 ha durant la première phase quinquennale et à 2,22 ha durant la quatrième phase quinquennale.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le décapage est interdit de mars à octobre.

2.3.3 ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En bordure Est de la partie Est « Les Sept Combes », le bord de l'excavation est maintenu à une distance minimale de 20 m du support de la ligne Haute Tension.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en

compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

2.3.4 EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux en Annexe 4. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'engins mécaniques et, lorsque la dureté du gisement le nécessite, par tirs de mines, puis ils sont transportés par dumpers jusqu'à la zone des installations pour la fabrication de granulats par concassage et criblage primaire, secondaire et tertiaire.

La remise en état consiste en un remblaiement partiel réalisé avec des déchets d'extraction provenant du site et des déchets inertes de l'extérieur, ainsi qu'en une végétalisation et reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

2.3.4.1 Épaisseur d'extraction

La cote minimale d'extraction est :

- la cote 40 m NGF sur le site du « Lampourdier »,
- sur le site des « Sept Combes », la cote est comprise entre 55 m NGF au Sud et 70 m NGF au Nord.

2.3.4.2 Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m. Pendant l'exploitation, la largeur minimale des banquettes est égale à 10 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

2.3.4.3 Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

Les conditions pour réaliser des tirs de mines à l'approche de la ligne électrique Haute Tension, dans un rayon de moins de 100 m, sont définies au préalable en accord avec le gestionnaire du réseau.

2.3.5 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux se fait par la route. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre maximum d'entrée/sorties sur le site de camions (évacuation de matériaux et apports de remblais) est de 60 par jour en moyenne annuelle pendant les trois premières phases quinquennales, puis de 80 par jour en moyenne annuelle à partir de la quatrième phase quinquennale.

Les véhicules équipés de bâche et transportant des matériaux sont obligatoirement bâchés.

Les véhicules non équipés de bâche et transportant des matériaux passent sous un portique pour arroser leur chargement afin de limiter l'envol des poussières lors du transport.

Des contrôles sont réalisés périodiquement par l'exploitant qui consigne tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

2.3.6 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS - REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations

classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des entrées et des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation.

2.3.7 CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

2.4.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

2.4.2 REMISE EN ÉTAT

Globalement, la remise en état du site consiste à un remblaiement partiel de l'excavation créée, à une végétalisation du site et à la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Le remblaiement partiel de l'excavation est réalisé avec les déchets inertes d'extraction issus de la carrière non valorisables et des déchets inertes du BTP extérieurs au site non recyclables à un coût économiquement acceptable.

La remise en état consiste notamment à :

Dans le secteur Est :

- taluter les fronts de taille supérieurs et ensemercer les talus créés par des essences de type « garrigue » (chêne kermès, chêne vert, ciste blanc, pistachier térébinthe, genévrier, chèvrefeuille étrusque, buis, thym, lavande, viorne tin, fillaire...),
- écrêter les fronts de taille et les retailler à 45°,
- créer de légères dépressions recueillant des eaux de ruissellement propices à la reproduction des amphibiens.

Dans le secteur Ouest :

- remblayer en terrasse une partie de l'excavation et l'ensemencer par des essences de type « garrigue » (chêne kermès, chêne vert, ciste blanc, pistachier térébinthe, genévrier, chèvrefeuille étrusque, buis, thym, lavande, viorne tin, fillaire...),
- laisser en état une partie du carreau pour favoriser l'apparition d'une pelouse sèche calcicole,

- créer de légères dépressions recueillant des eaux de ruissellement propices à la reproduction des amphibiens.

La remise en état fait l'objet de deux variantes qui résultent de la disponibilité de déchets inertes extérieurs et des stériles d'exploitation : une variante dite « minimale », réalisée avec 700 000 m³ de déchets inertes et une variante dite « maximale », réalisée avec 1 008 500 m³ de déchets inertes.

La remise en état est réalisée conformément aux plans et profils en Annexe 5 du présent arrêté.

2.4.3 DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

2.4.3.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez.

2.4.3.2 Remblayage de l'excavation

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés, il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, à la qualité des eaux et au bon écoulement des eaux.

2.4.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne, codifiés sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après ;
- la terre végétale.

Sur les 25 années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, la quantité maximale de déchets inertes à stocker est estimée à 1 008 500 m³ dont 992 000 m³ provenant de l'extérieur et 16 500 m³ venant du périmètre d'exploitation. Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schémas d'exploitation et du plan de remise en état final du site.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et de déchets ultimes non recyclables à un coût économiquement acceptable.

À compter de la phase quinquennale n°4, les apports extérieurs pour le remblaiement sont autorisés, ils sont limités à 126 000 tonnes par an. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation.

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

2.4.3.3.1 Déchets extérieurs utilisables pour le remblayage

Les déchets extérieurs utilisables pour le remblayage sont les suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

2.4.3.3.2 Les déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets autres que ceux visés au 2.4.3.3.1 du présent arrêté ;

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées.

2.4.3.4 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis, stockés sur l'installation et mis en remblais.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au 2.4.3.3.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au 2.4.3.3.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (le maximum d'indésirables étant de 1% de la masse des déchets) ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

2.4.3.5 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

2.4.3.6 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblais définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation. Le contrôle visuel permet de vérifier que :

- le tri est correct (les impuretés agglomérées aux déchets inertes peuvent être acceptées en petite quantité) ;

- il n'y a pas de présence de déchets non autorisés, notamment :
 - des déchets dangereux,
 - d'autres déchets (végétaux, bois, plastiques...),
- il n'y a pas d'odeur suspecte.

Dans le cas où des déchets non autorisés et non dangereux (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas de présence de déchets dangereux, même en petite quantité, la livraison est refusée et les déchets sont retournés au producteur des déchets.

2.4.3.7 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

2.4.3.8 Registre des admissions et des rejets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- la date de stockage des déchets ;
- la nature du déchet entrant (libellé + code à six chiffres en référence à la liste des déchets en annexe de la décision 2000/532/CE) ;
- la quantité de déchets entrant mesurée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné au 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

2.4.3.9 Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 m sur 30 m maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

2.4.3.10 Réhabilitation des gradins

Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.5.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels...

Les dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sont entretenus et efficaces.

2.5.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

2.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, l'exploitant prend les mesures définies au titre 9 du présent arrêté.

2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre une fois l'an,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.10 BILANS PÉRIODIQUES

2.10.1 SUIVI DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les modalités de suivi de la faune et de la flore sont définies au titre 9 du présent arrêté.

2.10.2 SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

2.10.3 INFORMATION DU PUBLIC : LE COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants de la DREAL PACA, de la DDT 84, de la DDPP 84;
- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des collectivités territoriales : maires des communes d'Orange, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Roquemaure, Montfaucon, Saint-Geniès-de-Comolas,
- de représentants du Conseil Départemental de Vaucluse,
- d'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale,
- des représentants des syndicats et des fédérations de vignerons et producteurs de vins,
- de représentants de la société de chasse d'Orange,
- d'éventuels voisins non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- l'analyse et les mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- le suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité de suivi dont le secrétariat est assuré par l'exploitant se réunira une première fois au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis au moins une fois par an sur convocation de l'exploitant ou, si besoin, à la demande d'au moins trois de ses membres.

2.10.4 SUIVI DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 9 FÉVRIER 2017

Dans le cadre du protocole du 9 février 2017 signé entre les représentants de la profession viticole et les représentants des carrières du massif du Lampourdier, l'exploitant participe au groupe de travail créé pour mener des actions ciblées sur l'amélioration de la perception paysagère des carrières.

La synthèse des actions menées l'année N par le groupe de travail est transmise par l'exploitant avant le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées. Le contenu de cette synthèse est défini à l'article 3 du protocole sus-visé.

2.10.5 DÉCLARATION ET ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Dès le début de l'activité de l'installation
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.6.1	Modification des installations	Avant toute modification
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.6.1	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
1.6.6.2	Dossier de renouvellement et/ou extension	Deux ans avant l'échéance de l'autorisation
2.8	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous 15 jours
2.10.2	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 31 mars de chaque année
2.10.4	Suivi du protocole d'accord du 9 février 2017	Avant le 31 mars de chaque année
3.5	Plan de surveillance des émissions de poussières	Avant la mise en exploitation de la zone d'extension et au plus tard sous 6 mois
3.5.1	Résultats de la surveillance des émissions de poussières (canalisées et diffuses)	Dans le mois qui suit leur réception + bilan annuel
4.1.1	Dossier de travaux de réalisation d'un forage Rapport de fin de travaux	Un mois avant le début des travaux 2 mois après la fin du comblement
4.1.1	Modalités de comblement d'un forage Rapport de fin de travaux	Un mois avant le début des travaux 2 mois après la fin du comblement
4.6.1	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Annuelle
4.6.3.3	Résultats de la surveillance des milieux aquatiques	Semestrielle
5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
6.2.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
6.3.3	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Dans le mois qui suit leur réception
9.3	Mesures de réduction de l'impact sur la biodiversité	Annuelle
9.3	Mesures d'accompagnement	Annuelle

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.2.1 PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

3.2.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les postes de chargement ou de déchargement sont équipés de dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

3.2.3 STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

3.2.4 VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les pistes fixes, définies en accord avec l'inspection des installations classées, sont revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières. Elles sont équipées d'un système d'arrosage fixe et sont nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage fixe, ...), les boues résultantes sont dirigées vers les fossés latéraux ;
- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes » ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent seront prévus.

3.2.5 CHARGEMENT SOUS SILOS OU TRÉMIES

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

3.2.6 DÉCHETS

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.2.7 FORATION

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3.2.8 MAINTENANCE

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

3.4 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS

3.4.1 VALEURS LIMITES DE LA CONCENTRATION EN POUSSIÈRES

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies au 3.4.2.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

3.4.1.1 Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussiérage pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

3.4.1.2 Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par

l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

3.4.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon les normes en vigueur, telles que :

- la norme NF X 44-052 pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN 13284-1 pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN ISO 23210 pour la part de particules PM10.

sont réalisés, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures.

3.4.3 BILAN ANNUEL

Les valeurs des mesures des rejets canalisés sont renseignés annuellement dans la base GEREPE conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

3.5 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend des stations de mesures de types (a), (b) et (c) conformément à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.1 CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini dans le plan de surveillance.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie au 3.5.2.1 la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue au 3.5.2.1, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires

nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température...).

3.5.2 INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

3.5.2.1 Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

3.5.2.2 Dépassement des objectifs

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

3.5.3 STATION MÉTÉOROLOGIQUE

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

3.6 BILAN ANNUEL

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvement RGF93-CC44	Nom et Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Forage « entrée » (eau souterraine)	X=843059 Y=6333598	Marno-calcaire CDR Rive gauche du Rhône FR DG 533	3 000 m ³	3 m ³	25 m ³
Forage « installation » (eau souterraine)	X=842910 Y=6333532		7 000 m ³	7,5 m ³	60 m ³

L'eau est utilisée pour l'arrosage des pistes et les besoins sanitaires.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet un mois avant son démarrage, conformément aux articles 5 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'adduction public d'eau potable, l'exploitant devra engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

4.1.2 PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les mesures de débit doivent être relevés tous les mois.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

4.1.4 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.4.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.4.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2 TYPES D'EFFLUENTS

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.2.2 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux de procédé (lavage des matériaux...),
- eaux de lavage des engins motorisés,
- eaux pluviales non polluées.
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

4.2.2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

4.2.2.2 Eaux de procédé des installations

Sans objet, la carrière n'est pas équipée d'une installation de lavage des matériaux.

4.2.2.3 Eaux de lavage des engins motorisés

Sans objet, le lavage des engins motorisés est réalisé en dehors du site.

4.2.2.4 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux de pluie, qui arrivent sur la partie basse de la piste d'accès à la zone principale d'extraction et aux installations, sont récupérées dans un bassin de récupération des eaux pluviales.

4.2.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et le cas échéant sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AQUEUX

4.4.1 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les ouvrages de prétraitement et de traitement sont :

- le bassin de récupération et de décantation des eaux pluviales,
- le décanteur/déshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

4.4.2 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur les aires de distribution de carburants, les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur, permettant de traiter les polluants en présence.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.5 LE REJET DES EFFLUENTS

4.5.1 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.5.1.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.5.1.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.5.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X = 843049 Y = 6333638
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	28 m ³
Débit maximum horaire(m ³ /h)	2 m ³
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de décantation
Milieu naturel récepteur/Station de traitement collective	Sans objet
Conditions de raccordement	Sans objet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93	X = 843063 Y = 6333603
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	0,14 m ³
Débit maximum horaire(m ³ /h)	1,75 x 10 ⁻² m ³
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Par micro-station
Milieu naturel récepteur/Station de traitement collective	Sans objet
Conditions de raccordement	Sans objet

4.5.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.5.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;

- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.6 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.6.2 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au point n°1 visé à l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont :

- le pH des effluents rejetés ;
- les matières en suspension totales (MEST) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ;
- les hydrocarbures totaux (HCT).

Les valeurs limites d'émission fixée à l'article 4.5.4 du présent arrêté sont respectées. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le rapport annuel prévu au 2.10.2 du présent arrêté, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4.6.3 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

4.6.3.1 Réseau de surveillance

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de deux piézomètres, situés au droit du forage à l'entrée de la carrière et au niveau de l'installation de traitement de matériaux.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

4.6.3.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances

dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3.3 Programme de surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres et fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuel	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Turbidité	Semestrielle	
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Métaux totaux	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
DBO5	Semestrielle	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Acrylamide, monomère et ses dérivés	Semestrielle	

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

4.6.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux fait apparaître une dérive, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception ; cette transmission est accompagnée des commentaires de l'exploitant. Celui-ci met en œuvre les actions correctives appropriées et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

La surveillance sur les milieux aquatiques fait l'objet d'un bilan annuel qui est joint au rapport prévu à l'article 2.10.2.

TITRE 5. DÉCHETS

[Pour mémoire, les prescriptions relatives aux déchets inertes extérieurs sont fixées à l'article 2.4.3.3 et suivants du présent arrêté.]

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

5.1.1 PROVENANCE ET QUANTITÉ MAXIMALE DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.1.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux .

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits le mélange de :

- déchets dangereux de catégories différentes,
- déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

5.2.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires ; le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.2.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.2.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.2.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.7 SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 6h00 à 19h00, du lundi au vendredi.

6.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.4 VÉHICULES, ENGIN ET APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2.5 SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

La fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être triennale.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.1 TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tirs de mines peuvent être réalisés les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 10h00 et 13h00.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins 48 h à l'avance de la réalisation de chaque tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...

6.3.2 AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.3.3 SURVEILLANCE PÉRIODIQUES DES NIVEAUX VIBRATOIRES

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- a) les éléments justifiant que ses installations électriques dans PA sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé.
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques,
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.3.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.3.3 RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.3.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.3.5 RAVITAILLEMENT ET STATIONNEMENT

7.3.5.1 Des engins de chantier sur pneus

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un deshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.5.2 De la pelle à chenilles

Le stationnement et le ravitaillement de la pelle à chenilles se font au-dessus d'un système mobile de rétention d'une capacité au moins deux fois égale au volume du réservoir de la pelle.

7.3.6 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS DE VÉHICULES DE RAVITAILLEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.3.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Le dispositif retenu pour la défense incendie doit être validé par les sapeurs pompiers du SDIS 84.

7.4.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.4.1.1 Moyens d'alerte du service d'incendie et de secours

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte et d'accueil du service d'incendie et de secours (SDIS), 24h/24 et 7 jours/7. Il désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

7.4.1.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, dont un accès par le site de la carrière Lafarge pour permettre une intervention des secours sous le vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies permettant l'accès à l'installation de traitement de produits minéraux naturels doivent permettre de :

- Garantir le cheminement sur le site par une voie engins conforme aux dispositions suivantes :
 - Largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues,
 - Surcharge de 160 kN,
 - Rayon intérieur minimum de 11 m, avec une surlargeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
 - Hauteur libre de 3,50 m au minimum,
 - Pente ≤ 15 % (article R. 111-4 du code de l'urbanisme).
- Desservir à partir d'une voie engins le pourtour des installations par une voie échelle conforme aux dispositions suivantes :
 - Largeur : 4 m minimum, bandes de stationnement exclues,
 - Longueur de 10 m au minimum,
 - Résistance au poinçonnement de 100 kN pour 20 cm de diamètre,
 - Pente ≤ 10 %.

L'ensemble des portails d'accès au site et aux installations sont verrouillés :

- soit par un dispositif de type clé polycoise, en dotation au SDIS 84,
- soit de dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS, validé par le SDIS.

7.4.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un point d'eau naturel ou artificiel (PENA) d'au moins 120 mètres cubes ou de deux PENA d'au moins 60 mètres cubes chacun, à une distance de l'installation inférieure à 100 m en parcours réel et dont l'emplacement devra avoir recueilli l'avis du SDIS. Chaque PENA doit être équipé d'une aire d'aspiration conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).
 - l'exploitant informera le bureau des Prévision de la compagnie d'Orange lors des travaux de mise en place des points d'eau incendie ;
 - l'exploitant signalera au service public communal de DECI, l'achèvement des travaux d'implantation des points d'eau incendie afin de réaliser la visite de réception obligatoire, en présence du SDIS, et d'enregistrer le ou les nouveaux points dans la base de données départementale du DECI ;

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre.

Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur à poudre de 9 kg.

La station de distribution de fioul est équipée :

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur à poudre de 9 kg homologué 233 B.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.4.3 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées au 4.5.4.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.5.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

7.5.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.5.7 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

8.1.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 4 tonnes/m² pour une surface maximale totale au sol de 1 250 m².

La hauteur des tas est limitée à 5 m.

8.1.2 POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.2.1 STOCKAGES

8.2.1.1 Stockage enterré

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008

8.2.1.2 Stockage aérien

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques. L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

8.2.1.2.1 *Réservoirs*

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

8.2.1.2.2 Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

8.2.1.2.3 Vannes

Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

8.2.1.2.4 Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

8.2.1.2.5 Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

8.2.1.2.6 Événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

8.3 STATION SERVICE

8.3.1 APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, ...) doit être en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

8.3.2 LE FLEXIBLE

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

8.3.3 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

TITRE 9. DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

9.1 NATURE DES AUTORISATIONS DE DÉROGATION À LA DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Dans le cadre des aménagements visés au chapitre 1 du présent arrêté, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA n°3614*01, 13616*01 susvisés, constituant une demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description des impacts résiduels	
REPTILES		
<i>Psammodrome d'Edwards</i> (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)	Entre 10 et 20 individus détruits	Destruction de 0,35 ha d'habitat de reproduction
<i>Lézard des murailles</i> (<i>Podarcis muralis</i>)	Entre 10 et 50 individus détruits	
<i>Lézard vert</i> (<i>Lacerta viridis</i>)	Entre 5 et 20 individus détruits	
AVIFAUNE		
<i>Bruant zizi</i> (<i>Emberiza cirlus</i>)	1 couple	3,3 ha d'habitats favorables
<i>Pouillot de Bonelli</i> (<i>Phylloscopus bonellii</i>)	5 couples	1 ha d'habitats favorables
<i>Fauvette à tête noire</i> (<i>Sylvia atricapilla</i>)	3 couples	1 ha d'habitats favorables
<i>Fauvette mélanocéphale</i> (<i>Sylvia mélanocephala</i>)	5 couples	3,3 ha d'habitats favorables
<i>Fauvette passerinette</i> (<i>Sylvia cantillans</i>)	5 couples	3,3 ha d'habitats favorables
<i>Rossignol philomèle</i> (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	3 couples	1 ha d'habitats favorables
<i>Rouge-gorge familier</i> (<i>Erithacus rubecula</i>)	3 couples	1 ha d'habitats favorables
<i>Pinson des arbres</i> (<i>Fringilla coelebs</i>)	3 couples	1 ha d'habitats favorables
<i>Verdier d'Europe</i> (<i>Chloris chloris</i>)	3 couples	1 ha d'habitats favorables
<i>Serin cini</i> (<i>Serinus serinus</i>)	3 couples	1 ha d'habitats favorables
<i>Chardonneret élégant</i> (<i>Carduelis carduelis</i>)	3 couples	1 ha d'habitats favorables
INVERTEBRES		
<i>Proserpine</i> (<i>Zerynthia</i>)	Entre 10 et 50 individus (chenilles) détruits	0,75 ha d'habitats favorables

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des aménagements prévus au titre 1 du présent arrêté.

9.2 CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, l'exploitant met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent, telles que détaillées dans le dossier technique susvisé. Les actions sont réalisées et suivies par un écologue indépendant.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 109 000 € HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

La dérogation délivrée à l'article 9.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

9.2.1 LES MESURES DE RÉDUCTION

Ces mesures sont présentées aux pages 26 à 30 du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées.

Code mesure	Code THEMA	
R1	R1.1a R1.1c	<p><u>Respect des emprises et balisage des espèces patrimoniales en limite d'exploitation :</u></p> <p>Les stations d'espèces patrimoniales, notamment l'Aristoloché pistoloche et son papillon associé (Proserpine), feront l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin que le défrichement dans un premier temps puis l'exploitation dans un second temps ne viennent déborder au-delà des limites prévues dans le plan d'exploitation et ne détruisent des surfaces supplémentaires d'habitats naturels. Le respect des zones à exploiter et le balisage implanté seront effectués par l'écologue en charge du suivi écologique de l'activité de la carrière. Celui-ci s'assurera également que ce balisage est maintenu pendant l'exploitation de la carrière.</p>
R2	R2.1c	<p><u>Stockage différencié des terres décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation adaptée, in-situ ou ex-situ :</u></p> <p>En préparation de la zone à exploiter, l'horizon superficiel des sols sera récupéré, amoncelé et conservé durant l'exploitation dans la bande de recul des 10 mètres autour de la zone à exploiter, afin d'être réalloué au plus vite lors de la remise en état de chaque casier.</p> <p>Après le défrichement de la végétation, les horizons superficiels (couche supérieure du sol retrouvée sur 10 à 30 cm de profondeur) seront décapés et déposés hors zone d'activité. Les confusions sédimentaires entre sols profonds et l'horizon superficiel (terre végétale de couleur plus sombre) devront être évitées.</p> <p>La terre végétale conservée fera l'objet d'une attention particulière dans la mission de lutte contre les plantes exotiques envahissantes. L'apparition d'une végétation rudérale banale est prévisible et ne constitue qu'un stade temporaire non problématique. La banque de graines préservée reste en dormance jusqu'à la réallocation par régalaage de cette terre végétale temporairement stockée (la durée d'exploitation de chaque casier étant évaluée à 5 ans).</p> <p>Après exploitation, les matériaux déplacés seront réalloués sur les plateformes et les talus de confortement, sur une épaisseur d'au moins 20 cm, afin de faciliter la reprise végétale locale en laissant s'exprimer la banque de graines remise à la lumière.</p>
R3	R2.1d	<p><u>Prévention des pollutions en phase chantier et exploitation :</u></p> <p>Les mesures suivantes de prévention de pollution seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de terrassements devront être réalisés préférentiellement durant les périodes de plus faibles précipitations afin de limiter le risque d'entraînement, par les eaux de pluies, de matières en suspension ou toxiques. • Les aires de stationnement des engins devront être installées en dehors des zones écologiquement sensibles, et sur des zones imperméables isolées des écoulements extérieurs. Des bacs de rétention efficaces seront mis en place pour le stockage des produits dangereux. • Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel se feront exclusivement sur l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet.

		<ul style="list-style-type: none"> • Le stockage des matériaux se fera exclusivement sur les aires des stationnements des engins et en dehors des fossés, canaux et cours d'eau existants. • Tous les soirs, les engins de chantier seront entreposés sur les plateformes prévues à cet effet. • L'approvisionnement en hydrocarbures sur la carrière se fera via des flexibles éprouvés et des pistolets anti-gouttes. • Le ravitaillement se fera sur une aire étanche prévue à cet effet ou au-dessus d'un bac à rétention mobile (pour les pelles). • Les engins seront entretenus régulièrement pour éviter tout problème de fuites. • Les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) seront excavées au droit des surfaces d'absorption, stockées sur une surface étanche puis, acheminées vers un centre de traitement spécialisé conformément au document rédigé par Géo environnement.
R4	R2.1f	<p><u>Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) :</u></p> <p>Avant le début de la phase d'exploitation, les foyers existants d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) seront identifiés par l'assistance écologique de chantier et les modalités de traitement adaptées en fonction des espèces (mobilisation, exportation et destruction).</p> <p>L'exploitant veillera au développement des EVEE durant l'exploitation, notamment par un suivi des terres végétales décapées et en mettant en place un traitement rapide si nécessaire.</p> <p>Une attention particulière sera également portée lors de la phase de remblaiement des fronts de taille du secteur « Lampourdier » par des matériaux inertes (déblais de chantier, de terrassement voire de déconstruction). Les matériaux entrants devront contenir le minimum de substrat terreux ou organique possible pour éviter tout apport d'une banque de graines d'espèces indésirables. Lors de la phase de contrôle d'entrée, ces matériaux, s'ils existent, devront être triés et disposés sur les marges de l'exploitation afin d'être repris lors de la phase de remise en état.</p> <p>Lors de la phase de remblaiement (entre PQ3 et PQ5), un suivi des zones remblayées sera réalisé tous les 2 ans par un écologue. Les EVEE identifiées seront cartographiées (densité, effectifs, surfaces occupées). Chaque année de suivi, un bilan de session sera rédigé et devra conclure à la nécessité ou non d'enclencher des mesures correctives adaptées aux espèces concernées.</p> <p>Le traitement des EVEE excluant l'utilisation de produits chimiques, ils seront mécaniques et/ou manuel (dévitalisation, arrachage, bûcheronnage) et les rémanents seront exportés sur des plateformes adaptées de traitement (séchage, brûlage).</p>
R5	R2.1g	<p><u>Limitation des émissions de poussières :</u></p> <p>Les actions suivantes seront mises en œuvre pendant l'exploitation de la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage régulier des pistes de circulation ou des abords des zones de dépôts de matériaux ; • limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h ; • bâchage des bennes en cas d'apport de matériaux secs et fins, conformément au document rédigé par Géo environnement.
R6	R2.1i	<p><u>« Défavorabilisation écologique » de la zone d'emprise avant le début de l'exploitation :</u></p> <p>Il s'agira d'enlever les gîtes favorables aux reptiles (pierres, souches...) de la zone de travaux afin que ces espèces ne puissent pas s'y réfugier et être détruites.</p> <p>L'ensemble des éléments retirés seront déplacés sur les parcelles destinées à la compensation (cf. mesure MC1).</p> <p>Cette opération sera réalisée entre la fin de la période de reproduction et le début de l'hivernation des reptiles, soit pendant les mois de septembre et d'octobre, et avant le début du défrichage. Cette mesure est à répéter avant chaque nouvelle phase quinquennale, sur les nouveaux secteurs exploités. Elle devra être réalisée en présence d'un écologue herpétologue.</p>
R7	R2.1i	<p><u>Sauvegarde de la Proserpine :</u></p>

		<p>Afin d'éviter la destruction directe d'individus de Proserpine, une translocation des individus au stade larvaire sera réalisée. La récolte des chenilles sur leur plante hôte est réalisable entre mai et juin, au moment où elles sont les plus visibles. Elles seront prélevées manuellement avec leur plante hôte et placées provisoirement dans un récipient. Elles sont ensuite déplacées et déposées le jour même sur le(s) site(s) récepteurs.</p> <p>Le ou les sites récepteurs, sélectionnés au préalable, devront se situer à proximité de la zone d'exploitation. Ils devront abriter l'Aristoloché pistoloche en nombre suffisant et peu de Proserpine afin de ne pas léser les individus en place (évitement compétitif).</p> <p>En parallèle, un renforcement de la population de l'Aristoloché pistoloche sur le site receveur sera effectué. Des graines seront prélevées au mois de juillet, à maturation des fruits, puis dispersées sur des placettes identifiées au préalable sur le site receveur (cf. mesure C1).</p> <p>Le déplacement des chenilles se fera en amont des phases PQ2 et PQ4. Toutes les Proserpines présentes sur les secteurs voués à la destruction seront déplacés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'année N-1 si le début de l'exploitation est prévu avant le mois d'avril de l'année N, • à l'année N si le début de l'exploitation est prévu après le mois de juillet. <p>Les semis seront réalisés sur deux années au cours de la phase PQ1 (année 1 et année 3) pour anticiper les déplacements de chenilles.</p>
R8	R3.1a	<p>Réalisation des interventions aux périodes appropriées pour la faune :</p> <p>Les travaux de défrichage et de décapage nécessaires à la réalisation de l'exploitation de la carrière ainsi que les travaux de remise en état de la carrière devront avoir lieu de novembre à février.</p>

9.2.2 LES MESURES DE COMPENSATION

Ces mesures sont décrites aux pages 37 à 40 du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées.

Code mesure	Code THEMA	
C1	C1.a	<p>Un espace de 9 ha sera préparé et entretenu pour maintenir les habitats favorables aux espèces cibles selon un schéma de gestion pour une durée de 30 ans.</p> <p>Ce schéma comprend les parties suivantes :</p> <p>Étape 1 : préparation du site</p> <p>Il s'agira ainsi d'assurer le maintien des pelouses sèches favorables à la Proserpine et au Psammodrome d'Edwards par un débroussaillage ponctuel et en rotation temporelle des arbustes (filaires, romarins), avec exportation des rémanents. Ce débroussaillage sera toutefois alvéolaire, avec un maintien de bouquets arborés, arbustifs et de zones herbacées seules.</p> <p>Une hauteur de coupe de 5 cm sera appliquée afin de ne pas toucher le sol et les rémanents seront déposés hors des espaces entretenus.</p> <p>Un plan de débroussaillage sera rédigé et un encadrement assuré par un écologue lors de la PQ1.</p> <p>Étape 2 : recréation de gîtes pour la faune (cf. mesure R6)</p> <p>Les éléments (pierres, souches) issus de la défavorabilisation des zones destinées à exploitation seront également déposés sur cette parcelle compensatoire dans des modalités fixées par l'écologue du chantier. Le personnel de la carrière assurera la mise en oeuvre technique de la mesure, sous le contrôle d'un écologue.</p> <p>Étape 3 : semis de graines d'Aristoloches pistoloche (cf. mesure R7)</p> <p>Sur les secteurs où l'Aristoloché pistoloche n'est pas présente ou n'arrive pas à s'exprimer, des semis de graines seront entrepris pour renforcer localement les populations de la plante-hôte et par extension celles de la Proserpine.</p>

Étape 4 : déplacement des chenilles de Proserpine sous emprise (cf. mesure R7)

Étape 5 : modalités d'entretien du site

L'entretien du site compensatoire fera l'objet d'un plan de débroussaillage à travers lequel le gestionnaire du site mettra en œuvre les préconisations détaillées dans cet itinéraire technique. Il sera rédigé par l'écologue externe du chantier et comprendra les volets suivants :

- les secteurs à traiter,
- le calendrier prévisionnel quinquennal des zones à traiter,
- les modalités de débroussaillage (hauteur de coupe, engin utilisé, utilisation des rémanents, ...).

Étape 6 : suivi des actions de gestion

Les taxons ou cortèges d'espèces suivis seront les reptiles, les oiseaux et les insectes (avec une attention particulière pour la Proserpine). L'abondance et la localisation des espèces patrimoniales et la diversité spécifique sont les trois principales variables à suivre dans le temps.

Suivi « Proserpine » :

Comptage des individus non volants (œufs et chenilles) et des aristoloches. Géolocalisation des données. Deux passages (mai et juin) sont nécessaires pour appréhender l'ensemble de la population puisque les émergences et les pontes peuvent être étalées sur la saison de reproduction.

Une appréciation de l'habitat pour chaque zone de gestion sera émise quant à la capacité d'accueil pour les Rhopalocères et la Proserpine en particulier (présence de fleurs nectarifères, proportion d'habitats ouverts, plages de sol nu, etc.).

Périodicité : N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30. Soit 16 journées de suivi.

Suivi des semis :

Comptage de tous les pieds issus de semis par prospection fine des placettes ensemencées. Evaluation de l'état de chaque pied/touffe avec notamment la capacité d'accueil pour la Proserpine.

Périodicité : N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30. Action couplée avec le suivi de l'espèce.

Suivi « Psammodytes Edwards » :

Comptabilisation des effectifs présents le long de trois transects d'échantillonnage (1 par zone à gérer), à raison de deux passages pendant la saison.

Périodicité : N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30. Soit 8 journées de suivi.

Suivi « oiseaux » :

Comptage selon une méthode inspirée des IPA (indices ponctuels d'abondance) : 2 passages entre avril et juin pour comptabiliser les espèces présentes en période de reproduction. Les écoutes et les observations permettront d'estimer le nombre de couples nicheurs dans la zone de compensation, au moyen de 10 points d'écoutes distribués dans toute la zone de compensation.

Périodicité : N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30. Soit 16 journées de suivi.

Restitutions :

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport de synthèse dans lequel les enjeux seront présentés, analysés et localisés en lien avec la qualité des milieux et l'efficacité de la gestion appliquée. Les résultats du suivi serviront à orienter si nécessaire l'effort de gestion ou à l'appliquer sur d'autres secteurs le nécessitant.

Le rapport comprendra également les résultats de l'action de débroussaillage et fixera les objectifs de l'année suivante.

Périodicité : N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, soit 8 rapports de synthèse. Une réunion de restitution sera associée à la remise de chaque rapport pour présenter l'état des lieux au maître d'ouvrage. Ces rapports seront transmis à la DREAL PACA pour information et suivi.

9.2.3 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation à la protection des espèces.

Code mesure	Code THEMA	
A1	A6.1c	<p><u>Actualisation des inventaires au cours des différentes phases de l'exploitation :</u></p> <p>Il est nécessaire d'actualiser les inventaires sur chacune des parcelles vouées à exploitation l'année précédant le début de celle-ci et ce, si nécessaire, pour adapter les mesures en cours, voire d'en proposer de nouvelles.</p> <p>Les inventaires se dérouleront uniquement sur les surfaces concernées par la phase quinquennale suivante et ce, l'année précédant l'exploitation.</p> <p>L'ensemble des compartiments sera considéré, soit 3 jours d'inventaires.</p> <p>Les méthodologies d'inventaires seront identiques à celles utilisées lors de l'état initial.</p> <p>A l'issue des inventaires, un compte rendu sera établi sur l'état des lieux écologique, comprenant une nouvelle cartographie, ainsi qu'une analyse de la pertinence des mesures mises en place. Des mesures adaptées au nouveau contexte pourront être proposées et, le cas échéant, devront être portées à la connaissance de monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.</p>
A2	A6.1a	<p><u>Accompagnement des travaux par un écologue :</u></p> <p>La mission d'accompagnement écologique de chantier contiendra les volets suivants :</p> <p><u>En période préparatoire</u></p> <p>Analyse du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) produit par le carrier, demande d'amendements le cas échéant et validation du PRE.</p> <p>Participation aux réunions préparatoires de phasage et d'organisation globale du chantier.</p> <p><u>En phase chantier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur travaux (Proserpine notamment), visite de repérage conjointement avec le chef de carrière pour la définition/validation des emprises (base-vie, stockages, mises en défens), plan de circulation, organisation générale, mesures anti-pollution, ... ; • Contrôle extérieur en phase chantier : suivi de la mise en oeuvre des préconisations environnementales par l'exploitant, tenue du journal environnement du chantier ; • Contrôler les emprises d'exploitation et le balisage préventif (mesure R1) ; • Contrôler le stockage des terres de découvertes (mesure R2) ; • Assurer le suivi des espèces végétales invasives selon les modalités développées dans la mesure R4 ; • Assurer la défavorabilisation des zones à défricher (mesure R6) ; • Procéder aux campagnes de sauvegarde de la Proserpine ; • Participation aux réunions de chantier sur demande du maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre, assistance et conseil aux décisions opérationnelles relatives à la protection du milieu naturel. <p><u>Bilan quinquennal</u></p> <p>Au terme de chaque phase quinquennale, un bilan d'étape sera rédigé à propos du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel et des mesures correctives.</p>

A3	<p><u>Rétablissement de site et gestion de la carrière post-exploitation en faveur de la biodiversité :</u></p> <p><u>Mise en œuvre de la réaffectation</u></p> <p>Afin de proposer à diverses espèces rupicoles des habitats attractifs, les mesures suivantes seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des fronts de taille de hauteur différentes seront aménagés dont au moins un de grande hauteur (au minimum 10 m), • Une complexification des « falaises » devra être aménagée par la création de vires, banquettes, baumes voire perçage de « grottes » de plusieurs mètres de développement ou cavités. De simples forages dans les parois (les plus verticaux possibles) peuvent également suffire pour des chiroptères en transit (diamètre de 8 à 10 cm sur 60 cm de long, en tenant compte évidemment de la stabilité des fronts). <p>Certains espaces de pentes seront constitués d'éboulis à granulométrie variée. Leur colonisation par la végétation sera ainsi différente en termes spécifiques et ségrégées temporellement.</p> <p>Les espaces plats ou peu pentus nécessiteront certaines précautions et entretiens afin de favoriser la diversité des habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prohibition de tout apport de terres extérieures. Seule la terre végétale décapée mise de côté favorisera une reprise conforme à l'identité du site, • Varier la granulométrie avec le maintien de zones dénudées « à roche mère affleurante », • Proposer des secteurs de gros blocs pouvant servir de refuges à la faune, • Proposer des topographies variées, • Contrôler les espèces invasives avec suivi et opération d'élimination des espèces classées en liste noire, • Possible ensemencement (graines récoltées sur place) voire plantation d'espèces locales (semis/plants labellisés « végétal local ») pour accélérer la reprise végétale. <p>Des zones humides temporaires (alimentées par l'impluvium) peuvent facilement être aménagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier des dépressions dans les fonds de cuvette, • Si besoin, améliorer leur imperméabilité par l'adjonction de matériaux argileux. <p><u>Suivi de la réaffectation :</u></p> <p>Outre le contrôle des espèces végétales invasives (mesure R4), un suivi écologique des zones réaménagées sera effectué pour vérifier leur réappropriation par la faune et la flore.</p> <p>Des relevés faunistiques et floristiques seront alors engagés, par l'intermédiaire d'écologues généralistes, appliquant les mêmes méthodologies d'inventaires adaptées que lors de l'état initial.</p> <p>Une périodicité adaptée est requise puisque la réaffectation se fera en plusieurs temps, seulement à partir de la 20^{ème} année d'exploitation.</p>
----	--

9.3 INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues de l'article 9.2.1 à l'article 9.2.3 dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à l'inspection des installations classées l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Il informe l'inspection des installations classées du début et de la fin des travaux.

L'exploitant et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites de l'article 9.2.1 à l'article 9.2.3 au plus tard au 31 janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

9.4 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'exploitation, à compter de la notification du présent arrêté.

9.5 MESURES DE CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent chapitre peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

TITRE 10. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

10.1.1 DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3,3 ha les parties de parcelles de bois mentionnées dans le tableau suivant et reportées sur les plans joints au dossier de demande :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
			409	3 ha 65 a 40 ca	0 ha 55 a 00 ca
			408	3 ha 65 a 40 ca	1 ha 02 a 00 ca
			717	13 ha 51 a 45 ca	1 ha 73 a 00 ca
				TOTAL :	3 ha 30 a 00 ca

10.1.2 PHASAGE DU DÉFRICHEMENT

L'autorisation est subordonnée au respect de l'échéancier prévisionnel des surfaces à défricher suivant :

Phase d'exploitation	Parcelles	Surface à défricher
Phase quinquennale 1	M 409 M 408 M 717	0 ha 05 a 00 ca 0 ha 31 a 00 ca 0 ha 72 a 00 ca
Phase quinquennale 2		
Phase quinquennale 3		
Phase quinquennale 4	M 409 M 408 M 717	0 ha 50 a 00 ca 0 ha 71 a 00 ca 1 ha 01 a 00 ca
Phase quinquennale 5		

Les plans de phasage du défrichage, extraits du dossier de demande, sont annexés au présent arrêté.

10.2 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

10.2.1 MESURES DE COMPENSATION

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichage délivrée par le présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre de compensation prévue au 1° de l'article L.341-6 du code forestier, pour laquelle le bénéficiaire de l'autorisation a choisi le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente au coût d'un reboisement sur la surface concernée, soit 16 830 €, calculée selon les modalités suivantes.

Montant de l'indemnité : $3,3 \times 1 \times (2\,800 + 2\,300) = 16\,830$ €, avec :

- surface défrichée : 3,3 ha
- coefficient multiplicateur (de 1 à 5) : 1
- coût moyen d'un boisement : 2 800 € / ha
- coût de mise à disposition du foncier : 2 300 € / ha

Le bénéficiaire devra s'acquitter du versement de cette indemnité dès réception du titre de perception correspondant émis à l'issue des délais de recours du présent arrêté.

10.2.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les rémanents et souches issus des arbres abattus et dessouchés devront être évacués ou broyés sur place.

Les travaux d'abattage devront être réalisés entre novembre et février pour limiter les impacts sur le milieu naturel.

10.3 DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La validité de l'autorisation de défrichement est de 25 ans maximum. Le respect du phasage du défrichement doit être respecté pour que l'autorisation demeure valable.

10.4 PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement ; il le mentionne sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE 11. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un recours de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de d'Orange pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire d'Orange et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée la société DELORME SAS.

Avignon, le 3 mars 2021

Le Préfet,

Signé : Bertrand GAUME

ANNEXE 1

Plan parcellaire

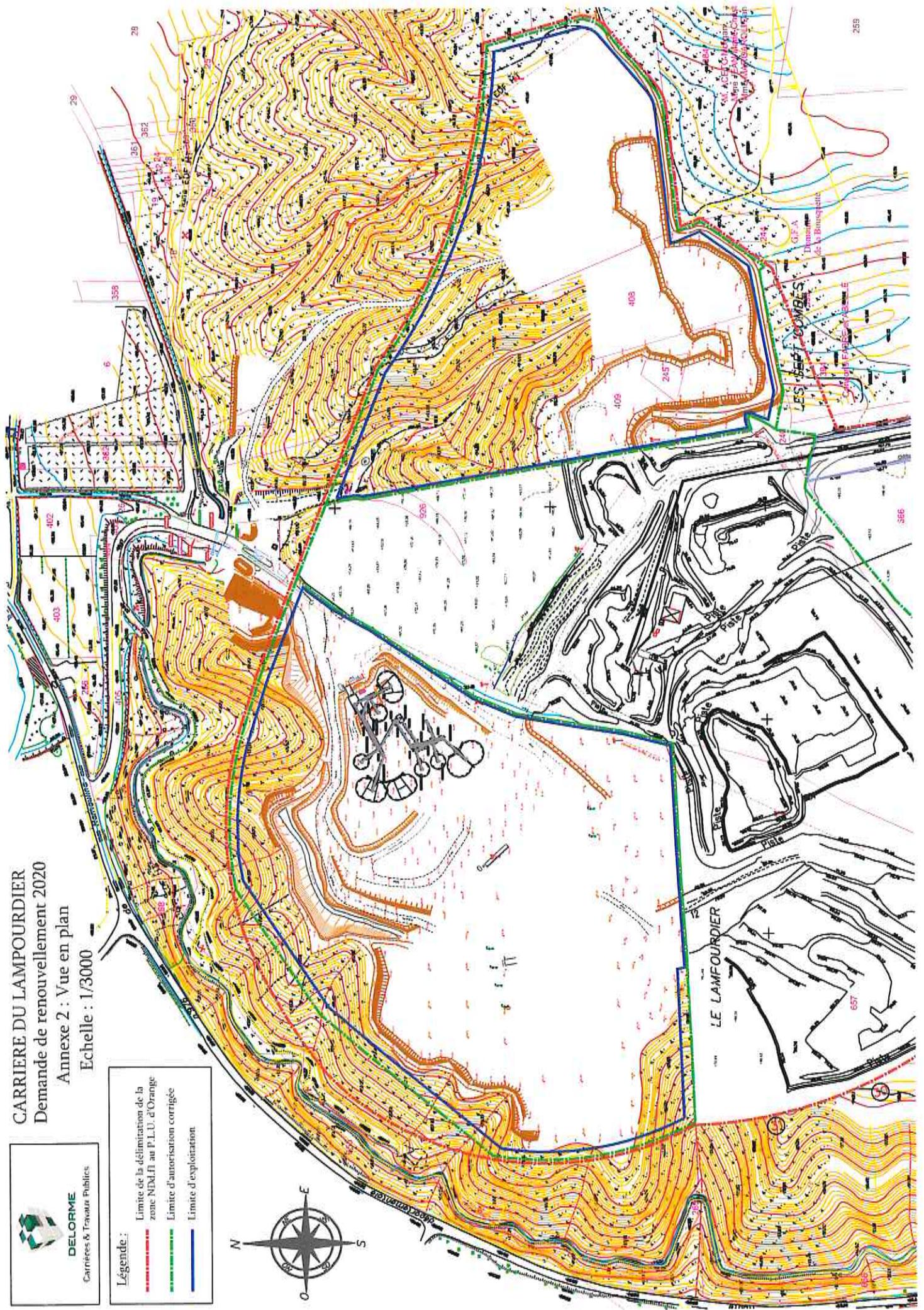
ANNEXE 2

Plan : périmètre autorisé et périmètre d'exploitation



CARRIÈRE DU LAMPOURDIER
Demande de renouvellement 2020
Annexe 2 : Vue en plan
Echelle : 1/3000

- Légende :**
- Limite de la délimitation de la zone NEMLF au P.L.U. d'Orange
 - Limite d'autorisation corrigée
 - Limite d'exploitation



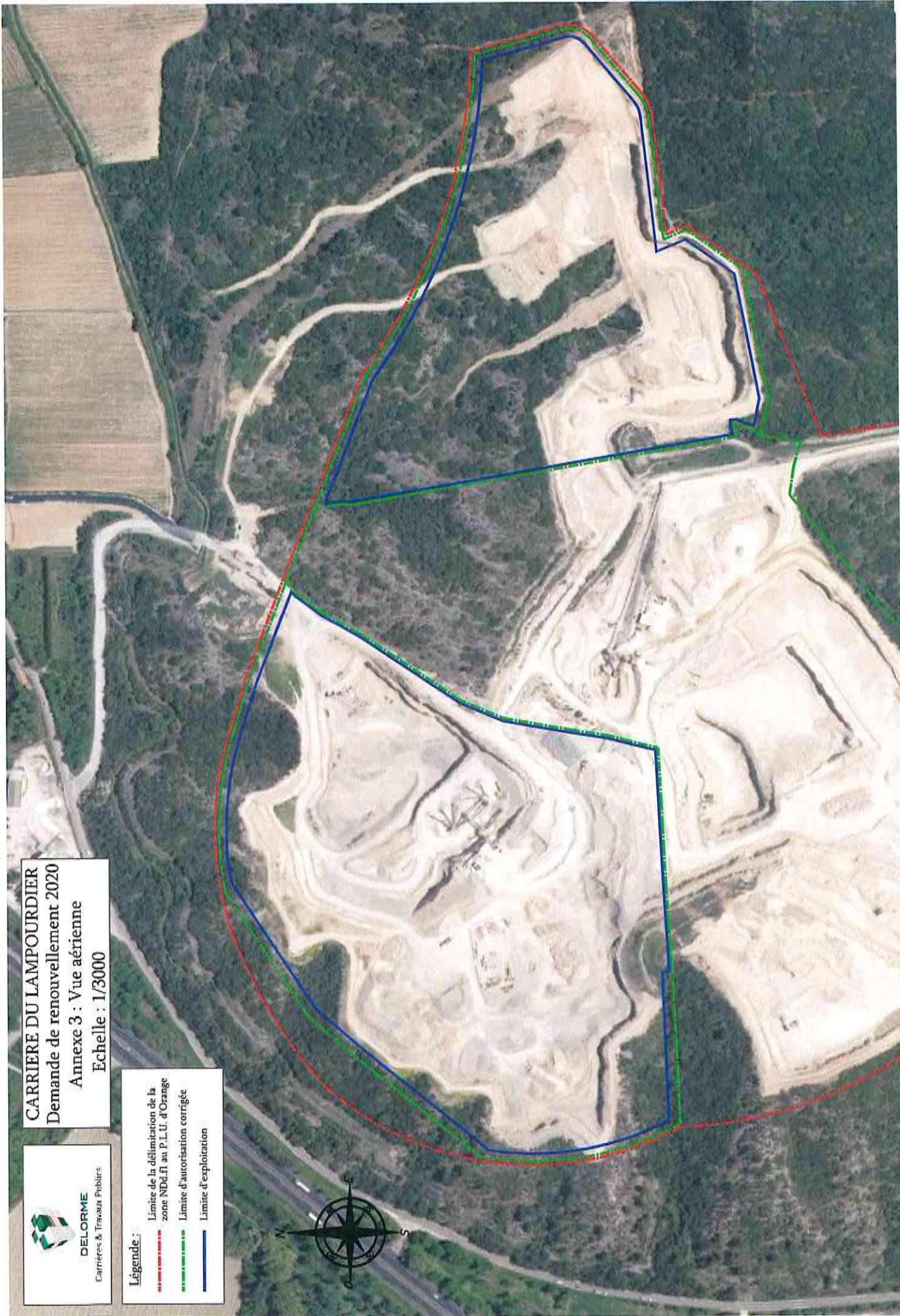
ANNEXE 3

Vue aérienne : périmètre autorisé et périmètre d'exploitation

CARRIERE DU LAMPOURDIER
Demande de renouvellement 2020
Annexe 3 : Vue aérienne
Echelle : 1/3000



- Légende :**
- Limite de la délimitation de la zone ND&FI au P.L.U. d'Orange
 - Limite d'autorisation corrigée
 - Limite d'exploitation



ANNEXE 4

Plan de phasage des travaux

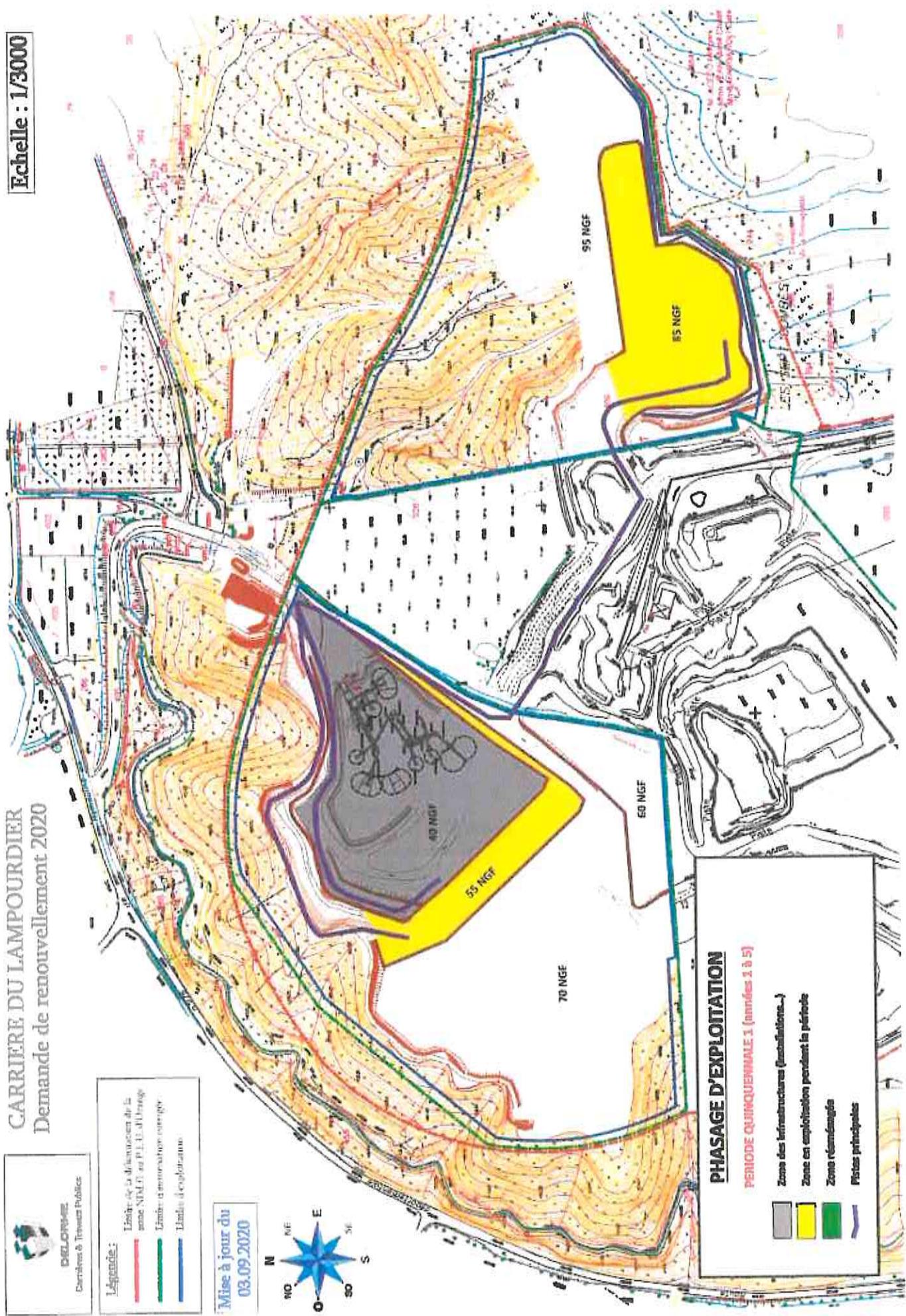
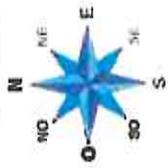
CARRIERE DU LAMPOURDIER

Demande de renouvellement 2020



Légende :
Limite de la délimitation de la zone NIMLF au P.L.E. d'Usage
Limite d'immersion conchylière
Limite d'exploitation

Mise à jour du
03.09.2020



PHASAGE D'EXPLOITATION
PERIODE QUINQUENNALE 1 (années 1 à 5)

- Zone des infrastructures (barrages...)
- Zone en exploitation pendant la période
- Zone réaménagée
- Plots principaux

CARRIERE DU LAMPOURDIER

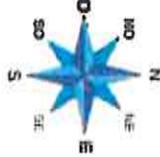
Demande de renouvellement 2020



Direction des Travaux Publics

- Légende:**
- Étaier de la délimitation de la zone N101 P1 ou P1 C (Echange)
 - Étaier d'infrastructure verte
 - Étaier d'exploitation

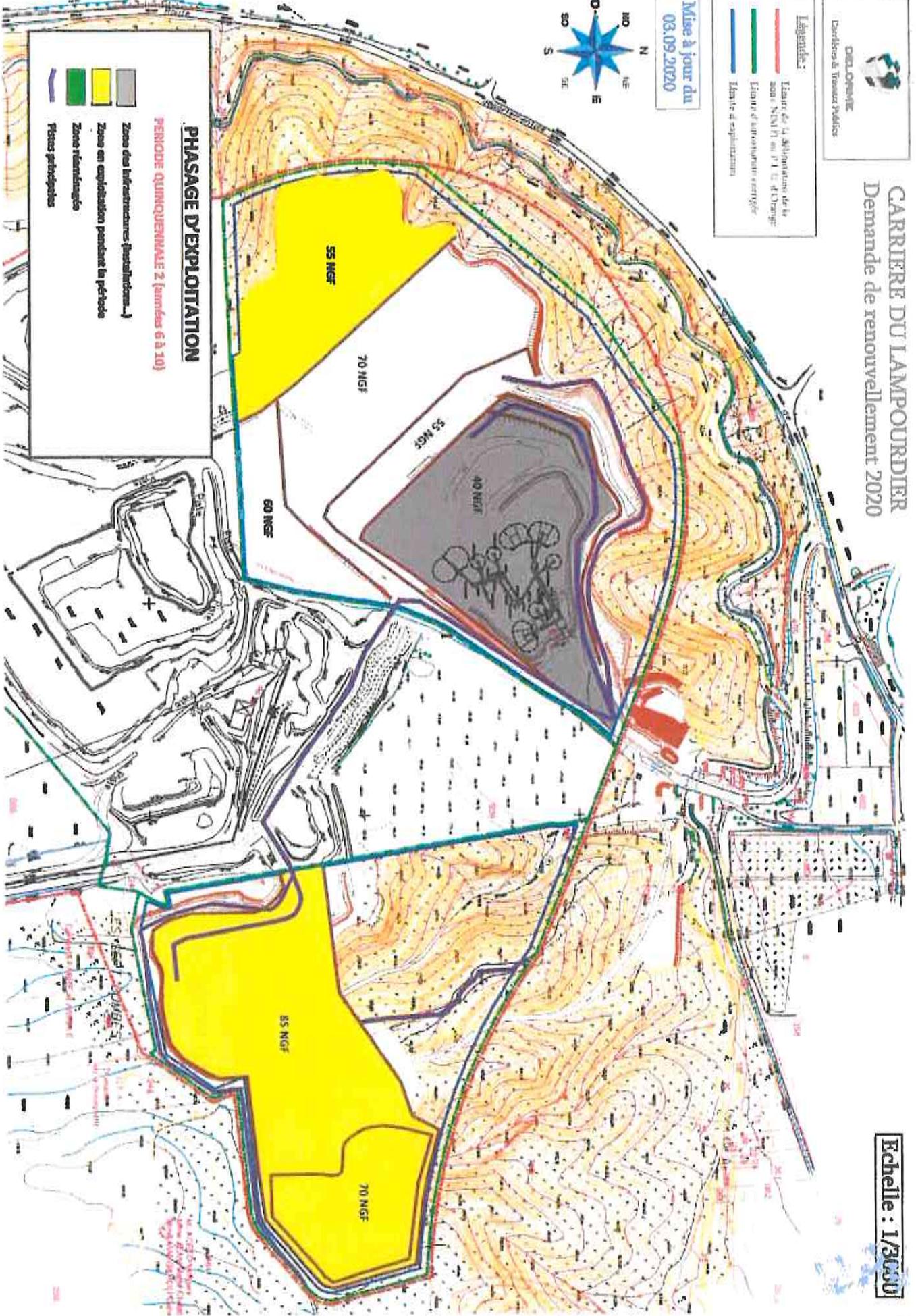
Mise à jour du
03.09.2020



PHASAGE D'EXPLOITATION

PÉRIODE QUINQUENNALE 2 (années 6 à 10)

- Zona des infrastructures (quadrilatères...)
- Zona en exploitation pendant la période
- Zona réaménagée
- Pistes pédestres



Echelle : 1/3000

Echelle : 1/3000

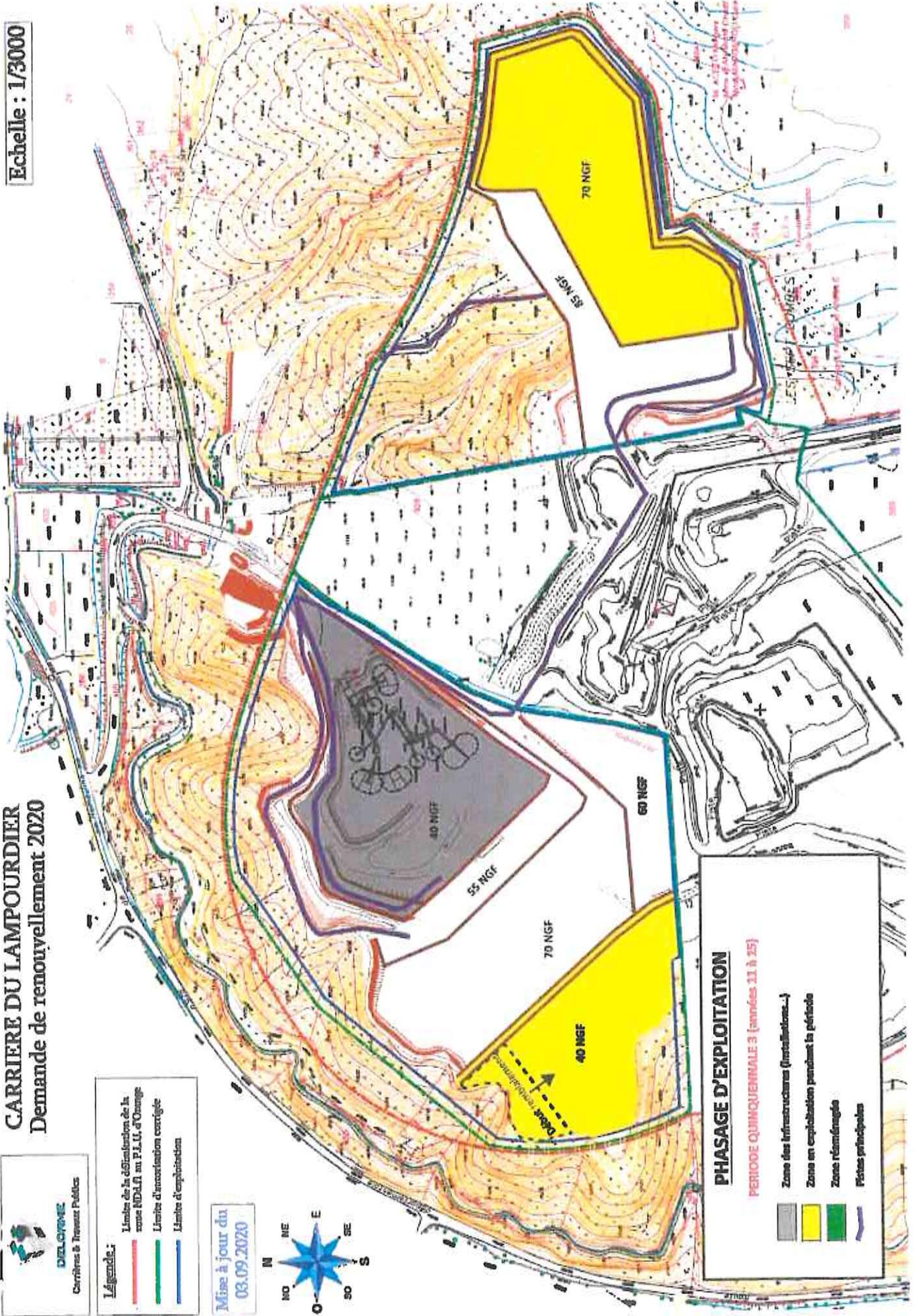
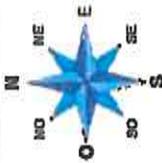
CARRIERE DU LAMPOURDIER

Demande de renouvellement 2020



Légende :
Limite de la délimitation de la zone RDDA au P.L.U. d'Orange
Limite d'incantation couverte
Limite d'exploitation

Mise à jour du
03.09.2020



PHASAGE D'EXPLOITATION
PÉRIODE QUINQUENNALE 3 (années 11 à 15)

- Zone des infrastructures (installations...)
- Zone en exploitation pendant la période
- Zone réaménagée
- Fisques principales



TRAV.07/04/016
Certificat à Travaux Publics

CARRIERE DU LAMPOURDIER

Demande de renouvellement 2020

Echelle : 1/3000

Légende :

- Limite de la délimitation de la zone NDRLH en P.L.U. d'Orange
- Limite d'urbanisation corrigée
- Limite d'exploitation

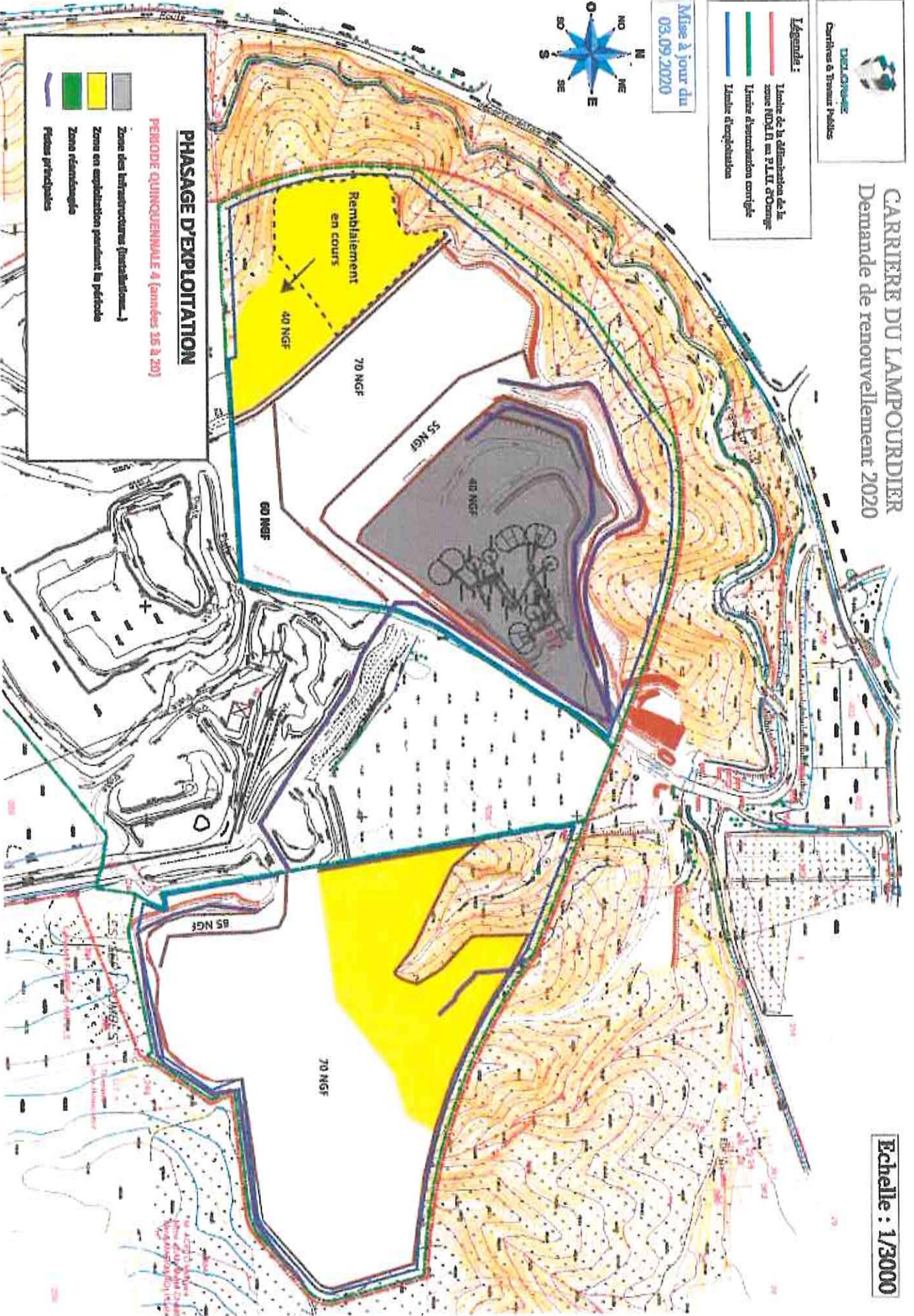
Mise à jour du
03.09.2020



PHASAGE D'EXPLOITATION

PERIODE QUINQUENNALE 4 (années 15 à 20)

- Zone des infrastructures (installations...)
- Zone en exploitation pendant la période
- Zone réaménagée
- Routes principales



Echelle : 1/3000

CARRIERE DU LAMPOURDIER

Demande de renouvellement 2020



Légende:
Limite de la délimitation de la zone ND414 en P.L.U. d'Orange
Limite d'entretien corrigée
Limite d'exploitation

Mise à jour du
03.09.2020

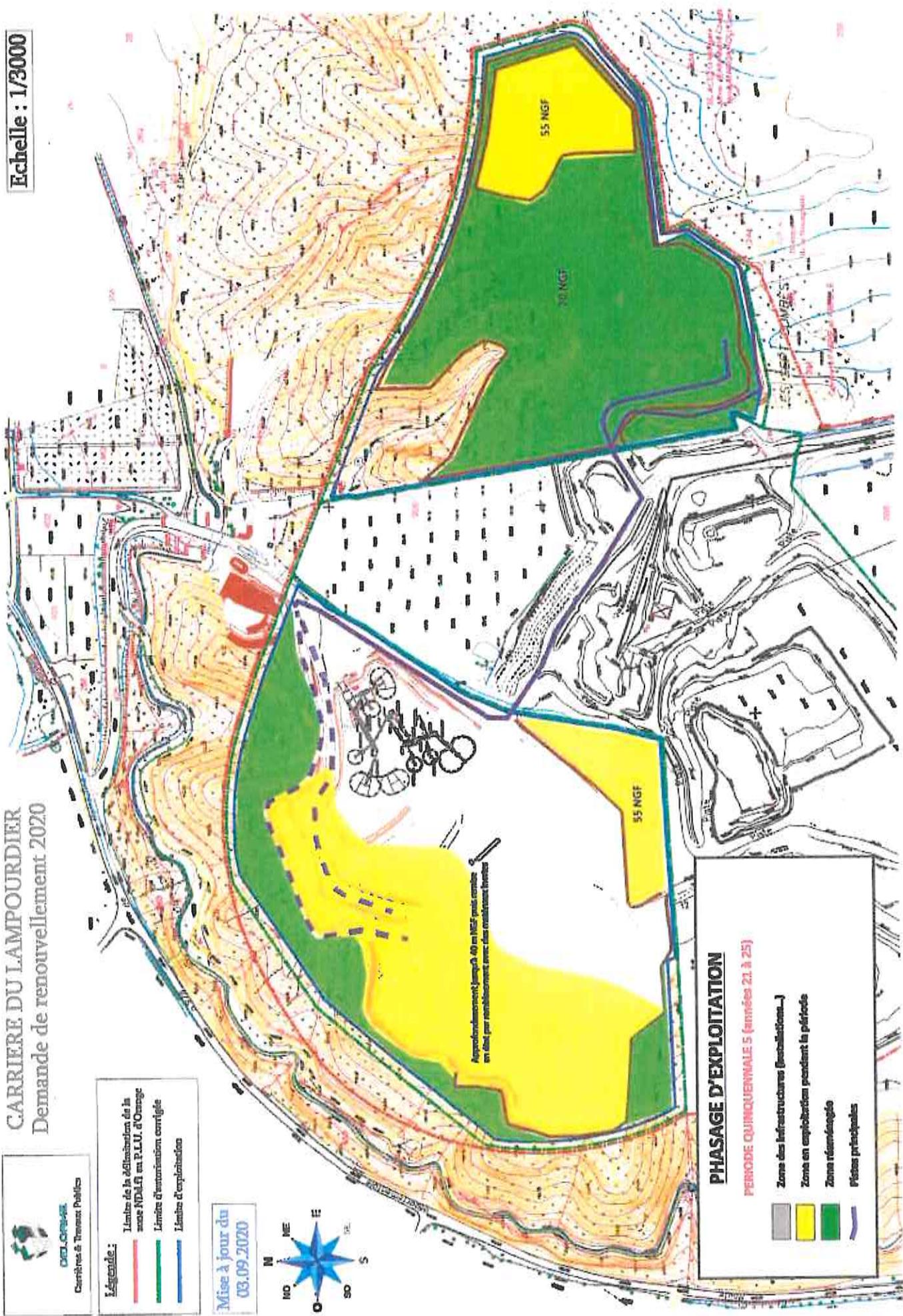


Approfondissement jusqu'à 40 m NGF puis remise en état par reboisement avec des essences locales

PHASAGE D'EXPLOITATION

PÉRIODE QUINQUENNALE 5 (années 21 à 25)

- Zone des infrastructures (bassins...)
- Zone en exploitation pendant la période
- Zone réaménagée
- Pistes principales



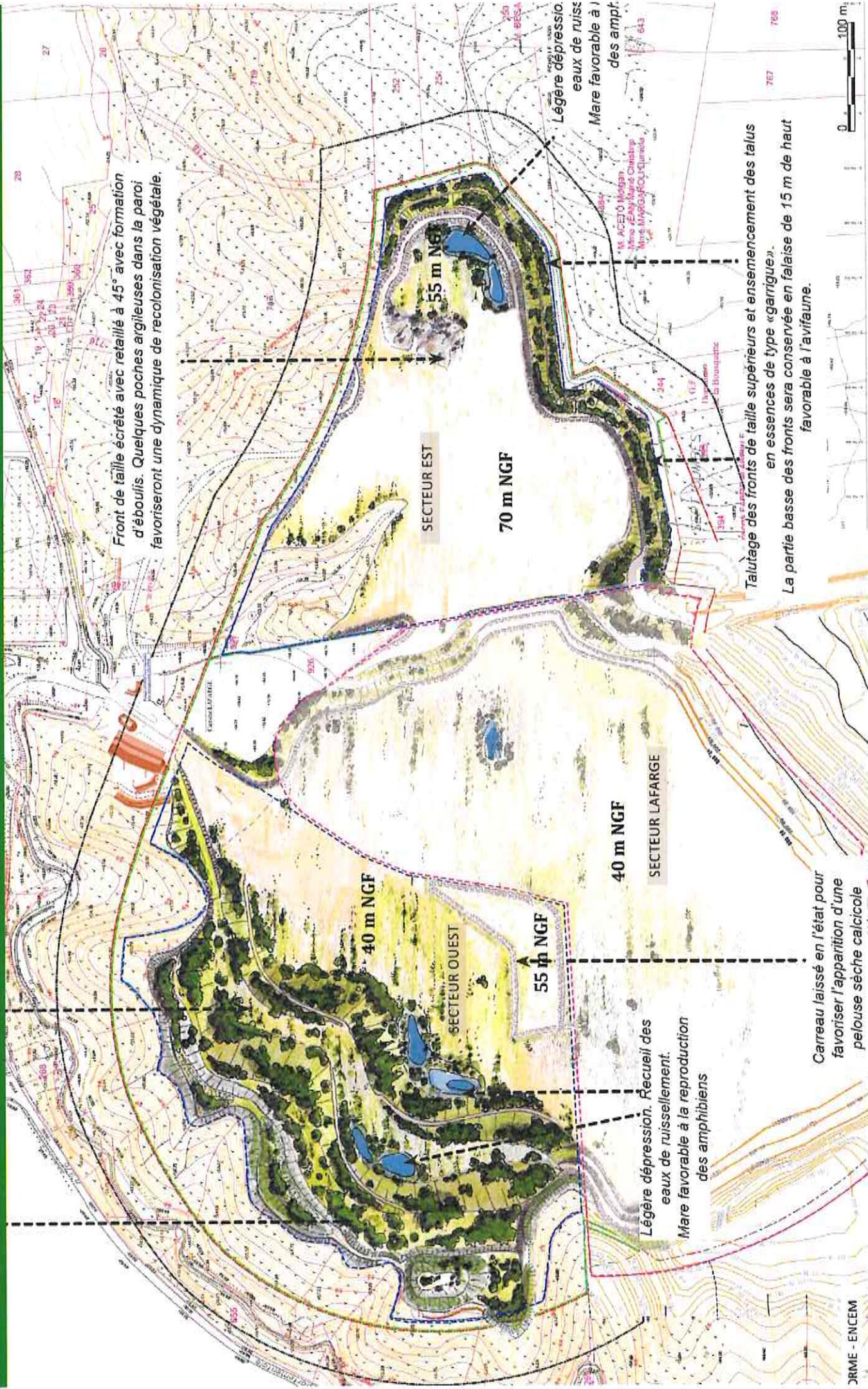
ANNEXE 5

Plan de remise en état

on paysagère de la frange ouest du site - Enjeux visuels depuis les axes de visions nord.
ent en terrasse et ensemencement hydraulique sur l'ensemble des surfaces à l'aide d'es-
sences de type garrigue (voir ci-contre).

Les essences de type garrigue préconisées pour l'ensemencement des secteurs n
blayés seront choisis dans la liste suivante:

Chêne kermès et Chêne vert, Ciste blanc, Pistachier térébinthe, Genévrier, Chêvrefe



ANNEXE 6

Plan du phasage du défrichage



DELORME

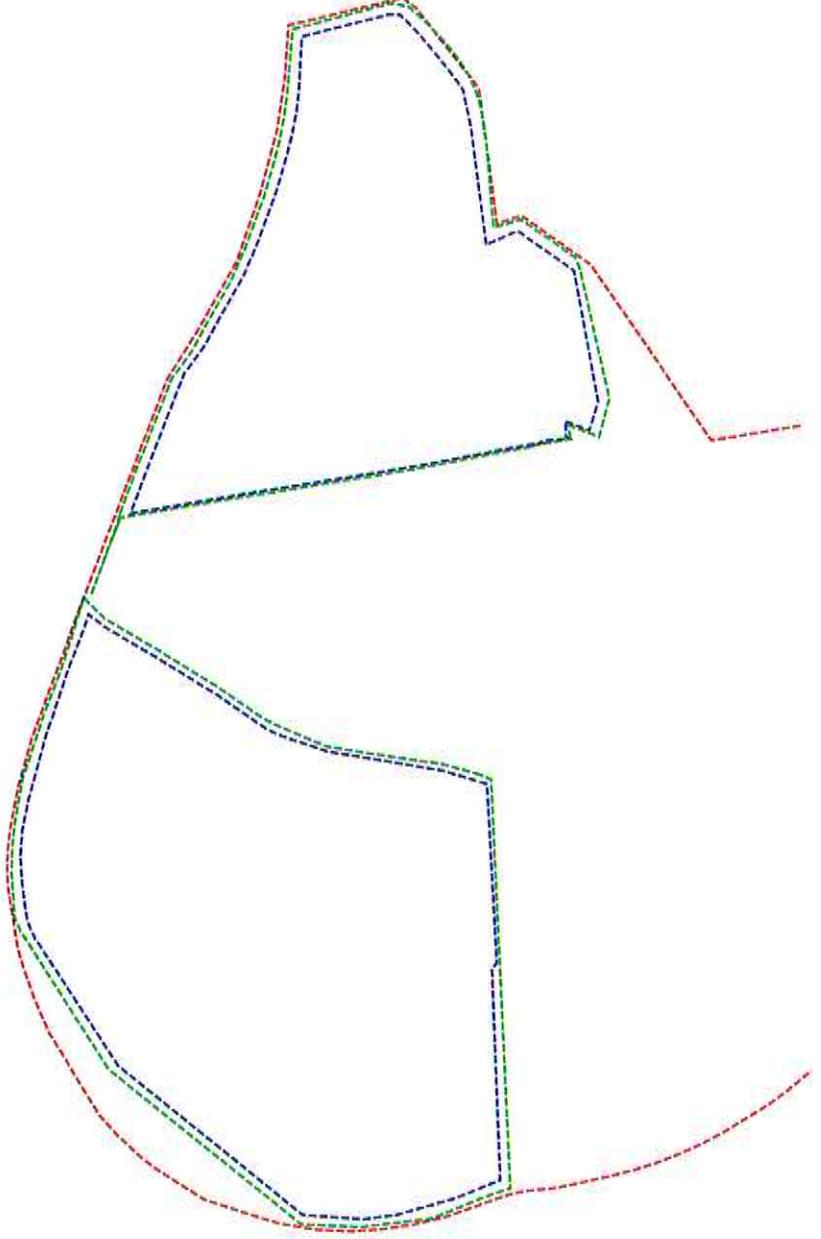
CARRIERE DU LAMPOURDIER

PHASAGE DEFRICHEMENT

PERIODE QUINQUENNALE 4 (années 16 à 20)

Légende :

- Limite de la délimitation de la zone NDd.FI au P.L.U. d'Orange
- Limite d'autorisation corrigée
- Limite d'exploitation



100 m